

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Déclarations faites en vertu de l'article 11.1)b) de l'Acte de 1999 et de la règle 8.1) du règlement d'exécution commun : Hongrie

1. Le 31 mai 2011, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO) les déclarations suivantes faites par la Hongrie en vertu de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye :

- la déclaration visée à l'article 11.1)b) de l'Acte de 1999, selon laquelle la législation de la Hongrie ne prévoit pas l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel, de sorte qu'il ne sera pas possible pour un déposant de demander l'ajournement de la publication dans une demande internationale désignant la Hongrie en vertu de l'Acte de 1999;
- la déclaration visée à la règle 8.1) du règlement d'exécution commun, selon laquelle la législation de la Hongrie exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle. Une demande internationale qui désigne la Hongrie en vertu de l'Acte de 1999 doit contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, ainsi qu'une déclaration selon laquelle celui-ci croit être le créateur du dessin ou modèle industriel. Si, dans une demande internationale qui désigne la Hongrie en vertu de l'Acte de 1999, la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant, la demande internationale doit être accompagnée d'un document établissant qu'elle a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant.

2. Ces déclarations entreront en vigueur le 31 août 2011.

Le 17 août 2011